

## Arrêt

**n° 52 106 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise à son encontre par le Délégué du secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'asile en date du 12 avril 2010 et qui lui a été notifiée le 30 août 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 septembre 2008.

1.2. Le 15 septembre 2008, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 27. 775 prononcé le 27 mai 2009 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 3 juillet 2009, la requérante a introduit, à l'encontre de l'arrêt précité, un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat, lequel a été déclaré non admissible dans l'ordonnance n°4761 du 22 juillet 2009.

1.3. Le 5 juin 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 12 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*L'attestation de perte de pièce d'identité fournie par l'intéressée ne prouve en rien sa véritable identité et n'indique pas non plus qu'elle ne pourrait se procurer une nouvelle pièce d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique. Aussi, ladite attestation n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.*

*De plus, la circulaire du 21 juin 2007 stipule d'ailleurs explicitement que lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable.*

*Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.*

1.5. En date du 30 août 2010, la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 12 avril 2010. Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).  
Les intéressées n'ont pas été reconnues réfugiées par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 27.05.2009 ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. Intérêt à agir.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse reproduit divers extraits d'arrêts du Conseil de céans ayant égard au fait qu'un recours est déclaré irrecevable lorsque la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt à agir.

Elle précise qu'il ressort des pièces déposées par la ville de Bruxelles dans l'affaire enrôlée sous le numéro 56.368 que la requérante dispose d'un passeport. Elle souligne que la requérante n'a jamais adressé celui-ci à la partie défenderesse et qu'elle n'a pas informé la partie défenderesse de son existence dans la requête.

Elle considère que la requérante ne justifie pas d'un intérêt légitime et actuel à attaquer la décision querellée et qu'elle doit formuler une nouvelle demande auprès de l'administration compétente en produisant son passeport.

2.3.1. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de

droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante dispose d'un intérêt à poursuivre la suspension et l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'il lui cause un grief. En outre, le Conseil souligne que l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour n'a aucune automaticité et que, même si cette demande était effectuée, il ne peut être prétendu avec certitude qu'elle serait déclarée recevable.

2.3.3. Le Conseil tient à préciser que l'intérêt est illégitime lorsqu'il tient à des circonstances répréhensives soit d'un point de vue pénal ou moral. En l'espèce, le Conseil estime que la circonstance que la partie n'ait pas déposé son passeport alors qu'elle semble l'avoir fait dans le cadre d'une autre procédure n'est pas de nature à rendre son intérêt actuel au recours illégitime.

2.3.4. Dès lors, il convient de constater que la partie requérante justifie d'un intérêt au présent recours.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation*

- *de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980,*
- *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,*
- *des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation,*
- *du défaut de motivation (sic)*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation*
- *du principe de proportionnalité ».*

3.2. Elle reproduit la motivation de l'acte attaqué.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle la portée de la loi du 29 juillet 1991 précitée et le contenu des articles 2 et 3 de cette loi.

Elle reproduit un extrait de l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 et de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 cité au moyen.

Elle soutient que la requérante a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, une attestation de perte de pièce d'identité congolaise. Elle souligne qu'il s'agit d'un « *document officiel sur base duquel l'enrôlement en vue des élections présidentielles en 2006 a été effectué en République Démocratique du Congo* » et qu'il tient lieu de carte d'identité.

Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans qui considère qu'une attestation de perte de pièces d'identité comporte toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité. Elle estime qu'il en résulte que la partie défenderesse aurait dû motiver pour quelles raisons l'identité de la requérante est incertaine ou imprécise malgré le document produit et la jurisprudence précitée. Elle souligne que cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce dès lors que la requérante a produit un document émanant des autorités de son pays d'origine et attestant de son identité, ainsi qu' « *un document attestant la rupture de stock de passeport* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'attestation de perte de pièce d'identité n'est pas un document assimilable à ceux repris dans la circulaire du 21 juin 2007.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle rappelle la portée du principe de proportionnalité.

Elle souligne que le premier acte attaqué ne permet pas à la partie défenderesse d'analyser les motifs de la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Elle estime que le second acte attaqué cause un préjudice grave et difficilement réparable à la requérante dès lors qu'elle l'oblige à rentrer dans son pays d'origine alors qu'elle est l'auteur d'un enfant belge. Elle précise que la requérante a invoqué cela comme circonstance exceptionnelle et partant l'application de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir que les deux conditions de recevabilité prévues par l'article 9 *bis* de la Loi sont cumulatives et que, dès lors, la partie défenderesse viole le principe de proportionnalité et l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle le contenu. Elle reproduit un extrait d'un article de doctrine sur le respect de la vie familiale.

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 *bis* de la Loi règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 *bis* de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante a produit une « attestation de perte des pièces d'identité », laquelle a été délivrée à Kinshasa, laquelle ne comporte aucun numéro de document ou de dossier, information d'usage dans le cadre de la délivrance d'un document d'identité. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu estimer, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation que : « *L'attestation de perte de pièce d'identité fournie par l'intéressée ne prouve en rien sa véritable identité* ».

En outre, le Conseil relève également que la partie requérante est restée en défaut, nonobstant la clôture de la demande d'asile, d'exposer en quoi elle n'a pas pu se procurer une nouvelle pièce d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.

Au surplus, le Conseil souligne qu'il ne ressort pas de la demande d'autorisation de séjour ou du dossier administratif qu'un « document attestant de la rupture de stock de passeport » ait été transmis.

4.3. Sur la seconde branche du moyen pris, comme indiqué par la partie requérante dans son recours, les conditions sont cumulatives, de sorte que l'absence de l'une d'elles suffit à justifier l'acte attaqué.

En l'occurrence, le défaut de documents d'identité autorisait la partie défenderesse à prendre la décision attaquée, sans avoir égard aux éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles.

Plus particulièrement, s'agissant de l'argument tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que la simple délivrance qu'un ordre de quitter le territoire ne constitue pas en soi une violation

de l'article 8 de la CEDH, ce dernier autorisant expressément les Etats contractants, à circonscrire ce droit, dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette Loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

La partie requérante quant à elle reste en défaut de démontrer *in concreto et in species* que l'ordre de quitter le territoire, pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante dès lors que l'enfant en bas âge peut accompagner sa mère au pays d'origine.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation n'étant pas accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. CLAES,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE